



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 07 JUILLET 2009 Du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LAVENTIE

L'An deux mille neuf, le 7 juillet, le Conseil Municipal de la commune de Laventie, s'est réuni au Salon Montmorency pour des raisons de commodité, sous la présidence de Monsieur Roger DOUEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : tous les membres du Conseil Municipal en exercice, à l'exception de

Mr CASSEZ Marcel qui donne procuration à Mr LEGILLON Daniel

Mme VERBEKEN Carine donne procuration à Mr DOUEZ Roger

Mr COQUEL Franck donne procuration à Mr DHAINE Albert

Mme FERMENTEL Geneviève donne procuration à Mr DECOSTER Jean Luc

Mme BEGUIN Marie Françoise donne procuration à Mr STEVENOOT Patrick

Secrétaire de séance : Mr MOUQUET Denis

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Décisions.

Mr le Maire :

Vous avez eu, dans votre dossier, un certain nombre de décisions que j'ai été amené à prendre selon les délégations que vous m'avez accordées. Si l'une d'entre elle appelle une remarque ou demande un complément d'information, je vous invite à m'en faire part.

-1 Achat de lit, matelas, gigotiere HALTE GARDERIE Société DELAGRAVE: 3.086,30 € TTC.

-2 Location matériel pour le spectacle du son et lumière Société ABSYS 5.301,95 € TTC

-3 Location de chariot télescopique Société DRON LOCATION 1.081,18 € TTC

-4 Location tribune pour le spectacle son et lumière Société HUSSOR ERECTA 7.130,55 € TTC

-5 Achat de rideau Salle d'Eveil Musicale, Salle des fêtes, Bibliothèque Société ETS A DUHAMEL 3.007,07 TTC

- Monsieur Le Maire explique :

la réunion de conseil de ce soir est technique et avant de la commencer il y a une demande de la Trésorerie de changer une délibération concernant les

chèques déjeuner en effet cette délibération date du 3 juin 1998 donc toujours en francs et qu'il y a lieu de la transformer en euros.

- Monsieur DECOSTER n'est pas d'accord pour intégrer cette délibération.

Le Conseil Municipal accepte néanmoins d'intégrer cette délibération.

- Monsieur le Maire rappelle à Monsieur DECOSTER que lors d'une précédente réunion il n'était pas d'accord pour demander des subventions concernant le terrain synthétique.

- Monsieur DECOSTER répond :

Je n'ai pas porté réclamation à la commission concernée.

- Monsieur le Maire explique :

Nous avons bien fait de demander des subventions car nous avons eu de la part du conseil régional une subvention de 150 000 €.

- Monsieur le Maire :

Je profite de l'occasion pour remercier tous les acteurs qui ont contribué à la réussite du son et lumière. En effet le spectacle fut un véritable succès, les 2 jours à guichet fermé et quelques places debout vendues en supplément on permis de financer les estrades.

- Monsieur le Maire :

Je remercie, Mr Jacques Yves LEFEBVRE Le Directeur, le metteur en scène sans qui la conception du spectacle n'aurait pu avoir lieu, il remercie également Mr WEUGUE Marc pour la partie technique du spectacle, Aurélien pour le son, Jean Marc pour la partie technique et sécurité, Mr GLORIAN Alex responsable des feux, ainsi que les 170 figurants, les établissements scolaires, les élus, le personnel technique, le personnel administratif, ainsi que le DGS pour la partie gestion.

- Madame FAUQUEMBERGUE Marie Pierre informe qu'il n'y a eu aucune critique.

- Monsieur le Maire répond :

Il est encore un peu tôt pour avoir les retours et demande au conseil leurs impressions et critiques éventuels.

- Monsieur SANSSE Hervé informe qu'une dame s'est tachée le pantalon à cause d'un cerisier lors du spectacle et qu'elle allait se plaindre en mairie.

- Monsieur SANSSE Hervé :

Il aurait été bien que des rampes soient installées aux extrémités des gradins afin que les personnes placées aux extrémités n'aient à enjamber les personnes.

- Monsieur le Maire rappelle qu'au niveau sécurité nous étions conformes car la commission de sécurité est passée le matin afin de vérifier les gradins et a donné son accord.

2. Chèques déjeuner attribués au personnel communal.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 3 juin 1998 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer au personnel communal des chèques

déjeuner pour une valeur de 10 francs à l'époque, sachant que la répartition de la prise en charge était de :

- 5,75 francs pour la part employeur
- 4,25 francs pour la part agent

Par ailleurs, l'attribution mensuelle était de 20 chèques de 10 francs.

Les conditions définies par la délibération ne sont plus à jour et nécessitent une nouvelle rédaction conforme à l'actualité, sans remettre en cause les principes.

Monsieur le Maire propose de mettre à jour cette délibération, dans les conditions suivantes :

- La valeur mensuelle attribuée à chaque agent titulaire, stagiaire, ou occasionnel est fixée à 30 €
- La part employeur est fixée à : 17,04 €
- La part agent est fixée à : 12,96 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité, la proposition ci-dessus.

2.1 Mesures fiscales à prendre pour 2010.

Conformément à l'article 1639 A bis du Code général des impôts, Monsieur le Maire rappelle que la loi autorise les Conseils municipaux à modifier les modalités d'établissement des impôts directs locaux avant le 1^{er} octobre pour une mise en application au 1^{er} janvier 2010.

Comme les autres années, il propose de ne rien modifier au régime actuel.

Monsieur le Maire, après inventaire des diverses mesures applicables à la commune en matière d'abattements et d'exonérations, rappelle qu'il a proposé le statu quo sur les mesures fiscales à adopter en plus de celles existantes sur la Commune. Il propose donc de ne rien modifier au régime actuel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire adopte la proposition du Maire de ne pas modifier le régime des mesures fiscales en vigueur à ce jour dans la Commune.

2.2 Cimetière communal : réalisation d'une aire destinée aux stèles cinéraires

Monsieur le Maire rappelle la prochaine saturation des cellules du columbarium et les demandes d'habitants pour bénéficier de concessions susceptibles d'accueillir des urnes cinéraires.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Marcel CASSEZ, Adjoint chargé plus particulièrement de cette tâche a étudié l'implantation de concessions de ce type à proximité du columbarium et a proposé un dessin d'implantation, conforme à la configuration des lieux.

Par ailleurs, il est proposé d'autoriser dans l'enceinte du cimetière la pose de jardi-urnes en granit ou autres à poser sur un monument.

Ce projet est soumis au Conseil Municipal avant la délivrance de concessions dont les demandes sont en instance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet d'implantation des stèles cinéraires dans l'espace du cimetière paysagé,
- autorise le Maire à modifier en conséquence le règlement du cimetière.

2.3 Tarifs des vacations funéraires

Avec la publication de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, l'un des volets concerne notamment le taux des vacations funéraires. En effet, le taux des vacations funéraires supporté par les familles est harmonisé sur l'ensemble du territoire et ne peut être fixé à un montant supérieur à 25 € euro par vacation.

Le Conseil Municipal accepte de fixer le montant de la vacation funéraire à 25 € à compter de ce jour.

2.4 Budget général : modification des conditions d'attribution des concessions au cimetière et application de nouveaux tarifs de concessions

Monsieur le Maire rappelle d'une part la délibération concernant la création d'un espace réservé à l'implantation de stèles cinéraires, et d'autre part, le besoin de gérer l'espace restant libre dans l'actuel nouveau cimetière : l'une des mesures de préservation de l'espace étant de cesser la délivrance de concessions perpétuelles, l'autre mesure majeure étant de faire l'inventaire des sépultures abandonnées dans l'ancien cimetière et de procéder à leur reprise après les formalités ad hoc.

Pour permettre la délivrance des concessions dans les nouvelles conditions, le Conseil Municipal doit se prononcer sur de nouveaux tarifs à mettre en place dès le 1^{er} septembre prochain.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2009 mettant en place les nouveaux tarifs pour l'année 2009,

Vu la délibération de ce jour approuvant l'aménagement d'une aire d'accueil de stèles funéraires,

- décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2009 :

| Taxes funéraires | Délibération du 30/03/09 | Délibération du 07/07/09 |
|--|--------------------------------|-----------------------------|
| Concession perpétuelle 2m ² (dont 1/3 pour CCAS) | 270,00 € | Supprimé |

| | | |
|--|-----------|------------------------|
| Concession columbarium (dont 1/3 pour CCAS) | 270,00 € | Sans changement |
| Concession trentenaire 2m ² (dont 1/3 pour CCAS) | / | 270,00 € |
| Concession cinquantenaire 2m ² (dont 1/3 pour CCAS) | / | 320,00 € |
| Concession trentenaire 1m ² (dont 1/3 pour CCAS) | / | 135,00 € |
| Concession cinquantenaire 1m ² (dont 1/3 pour CCAS) | / | 160,00 € |
| Cellule "prestige" (4 urnes) perpétuelle, prix de revient | 1333,95 € | Sans changement |
| Cellule "trapèze" (4 urnes) perpétuelle, prix de revient | 876,60 € | Sans changement |
| Eparpillement des cendres | 60,00 € | Sans changement |

- dit que la présente délibération annule et remplace celle du 30 mars 2009 en ce qui concerne le tarif des concessions perpétuelles qui ne seront plus attribuées à compter du 1^{er} septembre 2009.

2.5 Inscription en section d'investissement de biens à caractère durable

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil que la Circulaire n°92-192 MO du 23 Octobre 1992 de l'instruction de la Comptabilité publique et l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 Octobre 2001, fixent à compter du 1^{er} Janvier 2002 à 500 Euros toutes taxes comprises le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section d'investissement, sauf délibération expresse du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement et à l'unanimité sur le caractère de durabilité de matériels suivant la liste ci-dessous,
- décide d'imputer ces achats comme suit

2188 : programme 13

- 34 jardinières 1000 cm 32 litres avec réserve au prix unitaire hors taxes de 73,61 €

2183 : programme 13

- 1 ordinateur Dell Inspiron 6400 au prix unitaire hors taxes de 339,86 € hors taxes.

2.6 Budget général : tarification des services périscolaires pour l'année 2009-2010

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 30 mars dernier concernant la tarification des services, et l'absence de décision en ce qui concerne la tarification des services périscolaires : restauration, garderie, aide aux devoirs en l'attente d'une réflexion globale sur le sujet.

Une étude est actuellement menée afin d'améliorer l'ensemble de la gestion de ces services, notamment en apportant :

- une amélioration des conditions de fonctionnement du pointage des usagers par des moyens modernes et informatisés
- une facturation des services étudiée pour prendre en compte la régularité et la fidélité des usagers
- un accès Internet aux familles auxquelles un portail sera dédié, leur permettant la réservation des repas, de la garderie, etc... et de nouvelles modalités de paiement (par carte bancaire ou par prélèvement automatique)
- un aménagement sonore de la salle de restauration sera mis en place pour la prochaine rentrée,
- un renforcement de l'équipement d'animation permettra des activités interclasses lors de la pause méridienne,
- un service spécifique pour les tout-petits sera assuré dès la rentrée dès 11 h 30, permettant un meilleur accompagnement dans une ambiance plus calme,
- une formation spécifique sera mise en place pour assurer la mise en place du service d'encadrement des enfants durant les périodes périscolaires avec l'assistance technique et pédagogique du C.N.F.P.T.,
- une étude de faisabilité sera réalisée afin d'envisager de fabriquer à nouveau les repas sur place dans le respect des nouvelles normes en vigueur, et avec une assistance à maîtrise d'ouvrage mutualisée avec le collègue.
- une étude de faisabilité sera réalisée afin d'envisager l'extension de la cantine, sachant que les effectifs sont en progression constante, et qu'actuellement près de 250 enfants le fréquentent chaque jour.

Pour permettre le financement de ces mesures, Monsieur le Maire propose d'engager un plan de financement qui prévoit la prise en charge par la Ville de 50% du montant des dépenses, et de répercuter le solde sur les usagers.

Il propose donc de revaloriser le tarif des services périscolaires, sachant que, pour rationaliser les besoins en personnel, il est nécessaire de fidéliser au maximum les accès à ces services, auxquels les usagers devront s'abonner pour bénéficier du tarif laventinois. L'absence de réservation entraînera le paiement d'un repas à tarif exceptionnel.

- Monsieur le maire informe e effet que lorsqu'il y a par exemple des frites il y a environ 30 enfants supplémentaires à la cantine.
- Monsieur BOONAERT, demande combien il y a d'extérieurs.
- Monsieur le maire répond qu'il y a environ entre 40 et 50 extérieurs.
- Monsieur BOONAERT demande le prix de revient d'un repas.
- Monsieur le Maire répond que ce qu'il y a dans l'assiette est à 1.83 € facturés par Dupont et qu'il faut compter le double, car il y a les coûts de personnels de surveillances et de fluides des locaux.
- Monsieur le Maire informe que l'on va essayer d'abandonner le système de tickets en établissant une facture, et de retenir les repas par Internet. Aussi faut-il acquérir des logiciels informatiques adaptés.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les tarifs des services périscolaires comme suit :

| Tarifs services périscolaires | laventinois | Exceptionnel | Extérieur |
|--------------------------------------|-------------|--------------|-----------|
| Restauration scolaire | 3,00 € | 3,50 € | 4,70 € |

| | | | |
|-------------------------------------|--------|--------|--------|
| Garderie et aide aux devoirs | 1,70 € | 2,00 € | 2,70 € |
|-------------------------------------|--------|--------|--------|

Ces tarifs seront applicables dès la rentrée scolaire 2009-2010.

2.7 Multi-accueil : convention avec un médecin référent de la structure multi-accueil

Pour permettre la mise en place de l'espace multi-accueil en septembre prochain permettant l'accueil d'enfants en formule crèche sur notre site, rue du Général De Gaulle, le médecin de la Protection Maternelle et Infantile demande à ce que la structure s'adjoigne le concours d'un médecin par convention.

A titre indicatif, l'article 2324-39 du Code de la Santé Publique précise que, dans ce type de structure :

« le médecin a pour mission de réaliser obligatoirement les visites d'admission des enfants âgés de moins de 4 mois, de ceux porteurs d'un handicap, d'une affection chronique, de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière. Il établit les protocoles sanitaires en cas d'urgence. Il assure un rôle de prévention et d'information auprès du personnel, il veille à l'application des règles d'hygiène générale. ».

Il est proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention avec un médecin de Laventie pour assurer cette mission de proximité –dont projet ci-joint-.

Monsieur le Maire explique que cette convention doit être signée avec un généraliste pour 5H/trimestre à 80 € de l'heure et non à la vacation. 3 médecins ont été contactés.

Le 1^{er} n'a pas répondu, le 2^{ème} a trouvé que ce n'était pas cher payé, le 3^{ème} est venu et à accepté la convention, c'est le docteur MIRABEL. Le Docteur est intéressée par ce partenariat, en tant que femme, ayant elle-même des enfants.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de convention présentée par le Maire avec un médecin local en tant que médecin référent de l'espace multi-accueil, et autorise le Maire à la signer.

Convention

Entre : la Ville de Laventie

Représentée par : Monsieur Roger Douez, le Maire de Laventie, Conseiller Général

Et Madame le docteur Xxxxxxxx, née le / / 19 , à
Demeurant
d'immatriculation : 621071646

N°

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Conformément à la délibération du mardi 7 juillet 2009, Madame le Docteur MIRABEL Axelle est engagée, à compter du 24 août 2009 en qualité de médecin attaché au service multi-accueil pour assurer les actions définies dans l'article R2324-39 du décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

« Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgences, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R2324-34 et R2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence. [...] le médecin de l'établissement ou du service assure la visite d'admission et donne son avis sur l'admission des enfants. »

Article 2 : Conformément à l'article R 2324-40 du Code de la Santé Publique, le taux horaire en sa qualité de médecin généraliste est fixé à 80 Euros/heure, à raison de 5 heures par trimestre. Toutefois, le nombre d'heures pourra excéder ce chiffre en fonction des besoins. Sa rémunération sera donc égale au produit du nombre d'heures effectuées par le taux ci-dessus déterminé.

Article 3 : Mme le docteur Xxxxxxxx s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique et le Décret n°2007-230 du 20 février 2007.

Article 4 : La présente convention est établie pour une durée d'une année et sera reconduite par décision expresse.

Article 5 : La partie qui voudra obtenir résiliation de la présente convention devra aviser l'autre partie au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction

de droit commun entachant la moralité, la convention avec Madame le docteur Xxxxxxxx sera rompue sans préavis par Monsieur Roger Douez, Maire de Laventie, Conseiller Général.

Fait à

Le Maire,
Conseiller Général

Le Co-contractant

2.8 Transformation du tableau des effectifs du personnel communal : création de deux postes d'adjoint d'animation 2^{ème} classe

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a recruté plusieurs animatrices sur des postes temporaires, et qu'il est temps de pérenniser ces emplois rendus nécessaires de par l'augmentation de l'intervention du personnel, notamment en matière d'accueil périscolaire et pour les C.L.S.H. qui fonctionnent désormais les mercredis, samedis, petites et grandes vacances.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de pérenniser deux **postes d'adjoint d'animation**, afin de compléter l'équipe qui assure l'animation globale dans la Commune et qui sera chargée d'encadrer les enfants dans les secteurs concernés: les candidats aux postes étant des agents confirmés dans leur expérience locale, après plusieurs épisodes d'emploi au sein de nos structures.

Après délibération, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la création de deux postes d'adjoint d'animation titulaires à compter du 1^{er} septembre prochain, dans les conditions suivantes :

- FILIERE ANIMATION :
- CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX :
- GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION DE 2^{ème} CLASSE : création de deux postes à temps complet.

- Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de créer deux postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre pour encadrer les enfants. Ces 2 postes sont déjà pourvus car il y a deux personnes qui sont au bout du bout des contrats que l'on pouvait leur proposer et qu'elles ont fait leur preuve, donc il faut pérenniser ces postes.
- Monsieur BOONAERT demande qui sont les deux personnes.
- Monsieur le Maire répond que c'est Mlle BALLONE Caroline et Mlle BUISINE Julie

2.9 Indemnité forfaitaire complémentaire élections pour le D.G.S.

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal la possibilité d'octroyer au D.G.S. accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections européennes 2009 et les élections politiques à venir.

Il demande donc l'avis du Conseil Municipal sur la possibilité d'attribuer l'indemnité forfaitaire complémentaire d'élections au directeur général des services, sachant qu'une précédente délibération en date du 5 mars 2001 l'avait déjà attribuée au D.G.S. ; par contre celle-ci étant nominative ne peut s'appliquer au D.G.S. en place.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votes,

Vu le décret n°96.252 du 20 février 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962,

Vu le décret n°2202-63 du 14 janvier 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002,

Vu le décret n°2006-1460 du 28 novembre 2006

Vu le décret n°2006-1461 du 28 novembre 2006

Vu l'enveloppe attribuée à la Commune par l'Etat au titre des frais d'assemblée électorale,

Vu le crédit global correspondant au montant de l'indemnité annuelle des attachés territoriaux retenue dans la commune (valeur au 1^{er} juillet 2009) : 1070,12 € : coefficient 8 multipliée par le nombre de bénéficiaires,

Vu le montant de l'indemnité maximale correspondant à 3 fois le montant mensuel de l'I.F.T.S. des attachés mis en place dans la Collectivité,

Considérant que le Directeur Général des Services remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire, dont il est le seul bénéficiaire,

- ✓ Décide d'attribuer au D.G.S. l'indemnité forfaitaire complémentaire élection pour chaque consultation électorale organisée à compter de 2009 et autorise le Maire à régler ces indemnités dont le crédit global sera égal à la moitié de l'enveloppe définie ci-dessus.
- ✓ Dit que ce crédit global sera doublé à l'occasion des deuxièmes tours.

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de prendre la délibération concernant l'indemnité forfaitaire complémentaire élections, car celle prévue était nominative, la somme prévue par l'état, Mr le DGS la partage avec l'agent qui s'occupe des élections.

- Monsieur DECOSTER demande s'il faut délibérer pour l'autre agent.

- Monsieur le DGS répond :

La délibération n'est pas nominative, donc il n'y a pas de problème.

- Monsieur DECOSTER répond :

Qui dit que la somme restante peut être donnée à l'agent ?

- Monsieur le DGS répond :

Cela figure dans une délibération qui a été prise il y a longtemps, il suffit d'adapter le nombre d'heures à la somme.

2.10 Taux de promotion de grade des agents communaux

Monsieur le Maire indique que l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de la police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'Assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire.* »

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 avril 2009,

1. De fixer les ratios de promotion à 100% pour l'ensemble des grades des fonctionnaires de la collectivité pouvant être promus chaque année, en fonction de l'effectif des agents promouvables.
2. D'autoriser M. le maire à signer tous les documents nécessaires.
3. D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

2.11 Formation des élus

Tous les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que 2.000 € ont été budgétisés au budget primitif 2009, cette somme pouvant être revue par une décision modificative ou au Budget Supplémentaire.

Le Conseil municipal détermine donc à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le Maire a proposé que chaque élu se fasse connaître afin d'orienter les projets de formation que la Commune pourrait organiser.

- Monsieur le Maire informe que 2000€ ont été inscrits au budget pour la formation des élus. Une formation à l'informatique et à l'utilisation du défibrillateur entrent dans le champ des formations pour élus.

- Monsieur HUYGHE dit que la formation pour le défibrillateur n'a pas eu lieu suite à une annulation et que depuis il n'y a pas eu d'autre date prévue.

- Monsieur le Maire dit qu'un contact avec la Croix Blanche va être pris.

- Monsieur WIART demande s'il faut faire une demande écrite.

- Monsieur le Maire dit que oui. Il faut faire la demande, ainsi pourra-t-on former un groupe important et par la même occasion payer moins cher.

- Monsieur BOONAERT dit que cette formation ne rentre pas dans le cadre de la formation des élus.

- Monsieur le Maire répond que la formation est un domaine. Il indique qu'une formation informatique est importante car de nos jours les documents sont de plus en plus diffusés via l'informatique.

- Monsieur le Maire propose une formation par exemple pour la mise en place d'un budget et qu'un formateur vienne sur place plutôt que d'avoir à se déplacer parfois très loin.

Le Conseil Municipal a pris acte à l'unanimité des orientations et des crédits ouverts à ce titre.

2.12 Délibération instaurant le principe de la participation pour création de voie nouvelle sur la Commune de Laventie

Monsieur le Maire indique que le système de participation permet à une commune, dès lors qu'elle a décidé de créer un segment de voie urbaine nouvelle, soit en créant une voie entièrement nouvelle soit en aménageant une voie existante, de mettre à la charge de tous les propriétaires des terrains que l'aménagement de cette voie rendra constructibles, non seulement le coût des réseaux, mais également celui de l'aménagement de la voie et de l'installation de l'éclairage public. Les propriétaires ne sont appelés à verser cette participation que lorsqu'ils construisent. Toutefois, la commune et les propriétaires peuvent d'un commun accord décider un paiement anticipé pour faciliter la réalisation de la voie. Dans ce cas, la convention garantit le maintien de la constructibilité du terrain. La nouvelle participation ne s'applique pas de plein droit à l'ensemble des communes. Sa mise en place doit être décidée par délibération du conseil municipal. Faute d'une telle délibération, aucune participation pour le financement de réseaux ne peut être exigée des constructeurs de logements.

Tout d'abord, le Conseil Municipal décide le principe de la participation, puis une seconde délibération prévoit au coup par coup le montant des participations respectives au sein du projet de création de la voirie.

Monsieur le Maire propose donc d'adopter le principe de la P.V.R. sur le territoire communal.

- Monsieur le Maire explique en effet qu'il est important de prendre la délibération et d'anticiper pour ne pas se faire rouler. Exemple la loi SRU oblige la commune à faire les viabilisations lorsqu'elles n'arrivent pas jusqu'au terrain. C'est pour cela qu'il faut prendre les précautions.

Maintenant pour chaque demande d'urbanisme il faut que l'on demande à ERDF, si le terrain est desservi, et non plus à la DDE.

Pour ce qui concerne les bailleurs sociaux, Monsieur le Maire demande au conseil de prendre 20% à la charge de la commune la participation due au titre de la P.V.R.,

- Monsieur WIART demande : Lorsque quelqu'un achète un terrain viabilisé tout est compris ?

- Monsieur le Maire explique que lorsqu'un promoteur achète un terrain X euro et le vend plus cher il compte les travaux qu'il a fait et les améliorations qu'il y a apportées.

Le Conseil Municipal après délibération,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1, L 332-11-1 et L 332-11-2,

- Considérant que les articles susvisés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers le coût des nouvelles voies publiques et des réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;
- considérant que les articles susmentionnés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts des travaux assimilés à la création d'une nouvelle voie publique réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

décide à l'unanimité :

- d'instaurer le régime de la participation pour le financement des voies nouvelles définie aux articles L 332-11-1 et L 332-11-2 du code de l'urbanisme ;
- en application du quatrième alinéa de l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme, d'exempter dans la limite de 20 % de l'obligation de participation financière, les constructions de logements sociaux visés au II de l'article 1585-C du code général des impôts.

- **2.13 Convention d'objectif avec l'HARMONIE MUNICIPALE DE LAVENTIE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'harmonie municipale souhaite prendre son indépendance pour gérer son école de musique pour permettre la pérennité et son évolution tout en bénéficiant des nouvelles formules de paiement des salariés par le chèque emploi associatif.

Constituée en association loi 1901, elle a modifié ses statuts afin de les mettre à jour.

Le Conseil Municipal est donc appelé à donner son avis sur cette modification importante des compétences de l'harmonie qui emploiera elle-même le personnel enseignant, et assurera le fonctionnement de l'association, en conservant le bénéfice de la mise à disposition des locaux et du matériel (instruments et tenues) qui restent la propriété de la commune.

- Monsieur le Maire demande de raturer le terme « à l'unanimité » qui a été noté sur le projet de délibération...c'est une erreur informatique.

- Monsieur le Maire explique que c'est une convention qui serait passée avec l'harmonie municipale de Laventie pour lui donner plus d'autonomie afin de payer les professeurs de musique d'une façon plus équitable.

L'harmonie établirait les fiches de paye et paierait les charges, la Mairie assurerait le financement comme jusqu'à présent.

- Monsieur WIART : j'ai lu que pour 2009-2010 les tarifs augmenteraient de 3% et après... Avons nous un droit de regard ?

- Monsieur le Maire :

Oui c'est inscrit dans la convention.

- Monsieur DECOSTER :

Il y a la même chose dans la commune de Fleurbaix.

- Monsieur le Maire :

Chaque commune a gardé son autonomie de fonctionnement. Laventie et Fleurbaix se retrouvent uniquement pour les concerts ou les répétitions.

Après délibération, le Conseil Municipal,

Vu le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la demande effectuée par l'association Harmonie Municipale de Laventie ayant pour objet « la pratique et l'enseignement de la musique »,

Vu le projet de convention d'objectif entre la commune et l'Association Harmonie Municipale de Laventie,

- approuve à l'unanimité le projet de convention ci-annexé entre la Commune de Laventie et l'Association « Harmonie Municipale de Laventie »
- autorise sa signature par le Maire



VILLE DE LAVENTIE

62840

CONVENTION VILLE DE LAVENTIE – HARMONIE MUNICIPALE

Pour les années scolaires 2009-2010 / 2010-2011 / 2011-2012

ENTRE :

1°) Monsieur Roger DOUEZ, Maire de Laventie, Conseiller Général

Agissant au nom et pour le compte de la Commune de Laventie en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXX ,

La Commune de Laventie
D'une part

2°) Monsieur Louis-Charles CHAVATTE,

Président de l'association Harmonie Municipale de Laventie, ayant pour objet « la pratique et l'enseignement de la musique »,

Domiciliée 148, Rue du Grand Chemin à Laventie

Agissant pour le compte de ladite Association en exécution d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 08 février 2009 et du Comité Directeur en date du 28 mai 2009,

L'Association
D'autre part.

ARTICLE 1 :

Les parties citées ci-dessus, s'engagent à respecter les différents accords repris aux articles ci-après. En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant conformément à l'article 7 de cette convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION.

A compter du 1^{er} septembre 2009, et ce pour les années scolaires 2009-2010 / 2010-2011 / 2011-2012, la Commune de Laventie et l'association s'engagent à *travailler* selon les détails élaborés dans les articles suivants de cette convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE LAVENTIE.

La Commune de Laventie s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement de l'association les bâtiments de la Maison de la Musique conformément à un planning validé par les deux parties.
- Inscrire sur son budget primitif (et éventuellement sur son budget supplémentaire et/ou sur une décision modificative) le montant de la subvention qui aura été convenu entre les deux parties.

Cette subvention, répartie en quatre versements identiques (15 septembre, 15 décembre, 15 mars, 15 juin), englobera toutes les dépenses de l'Harmonie (Rémunération des professeurs et Cotisations sociales patronales, Achats de partitions et de tout autre matériel, Réparation d'instruments, Locations de pianos et de tout autre matériel, ainsi que toutes les autres factures qui étaient payées auparavant par la Commune). Aucune facture relative à l'Harmonie ne sera plus prise en charge par la Commune. Seuls les instruments et tenue des musiciens seront acquis par la Municipalité et demeurent sa propriété.

D'un accord entre les deux parties, le montant annuel à verser selon les conditions fixées ci-dessus sera de 59 709 € pour l'année scolaire 2009-2010. Il sera réactualisé pour les années scolaires 2010-2011 puis 2011-2012 après rencontre des deux parties lors de la réunion prévue à l'article 5 de cette convention.

Le Conseil Municipal délibèrera ensuite sur le montant annuel à verser à l'association. Si cette délibération a lieu après le 15 septembre de l'année concernée, le versement prévu à cette date sera identique à ceux de l'année scolaire écoulée, un rattrapage sera ensuite appliqué sur les versements des 15 décembre, 15 mars, 15 juin.

- Désigner par délibération deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de son Conseil Municipal qui seront invités à la réunion du Bureau relative à la présentation du budget de l'association et à chaque Assemblée Générale de l'Harmonie pour la durée de ladite convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

L'Association s'engage à :

- Occuper en bon père de famille les locaux mis à sa disposition par la Commune conformément au planning validé par les deux parties.
Avertir la Commune de tout incident corporel ou matériel qui surviendra à l'intérieur des locaux mis à disposition.

- Ne plus adresser ou faire envoyer aucune facture liée à son activité à la Commune. Toute facture sera alors retournée au Président de l'association qui s'engagera à l'honorer.
- Inviter les deux représentants titulaires et éventuellement les deux représentants suppléants (si absence des titulaires) désignés par le Conseil Municipal de Laventie à la réunion du Bureau relative à la présentation du budget de l'association et à chaque Assemblée Générale de l'Harmonie pour la durée de ladite convention. Ces représentants devront valider les décisions prises par l'Harmonie.
- Souscrire une assurance en Responsabilité civile et en Protection juridique chaque année qu'elle transmettra à la Commune.
- Honorer de sa présence toutes les manifestations patriotiques et autres auxquelles la Commune la conviera dans la limite des possibilités de ses membres.
- Fixer les tarifs de l'Ecole de Musique en Bureau avant le 30 juin de chaque année pour une application au 1^{er} septembre de cette année.
- Ne pas augmenter les tarifs de l'Ecole de Musique de l'année scolaire 2009-2010 de plus de 3% par rapport à ceux qui étaient en vigueur pour l'année scolaire 2008-2009 délibérés lors du Conseil Municipal du 14 avril 2008. Les représentants du Conseil Municipal auront un droit de veto sur tous les tarifs instaurés pour les années suivantes.
- Régler directement tous les professeurs de musique par le biais des Chèques Emplois Associatifs ainsi que toutes les charges sociales patronales y afférant, exceptés les professeurs de musique titulaires d'un concours de la Fonction Publique Territoriale qui seront toujours rémunérés par la Commune.
- Transmettre à Monsieur le Maire toutes modifications de ses statuts, dans les plus brefs délais, ainsi que tout justificatif de l'utilisation des subventions versées.
- Tenir à jour l'inventaire des instruments et costumes mis à disposition.

ARTICLE 5 : REUNIONS ENTRE LES PARTIES.

Les parties, par l'intermédiaire du Bureau de l'Harmonie et du Bureau Municipal, s'engagent à effectuer un point annuel lors d'une réunion à prévoir au cours de chaque 2^{ème} trimestre couvrant ladite convention.

Un compte-rendu de cette réunion sera signé par les deux parties qui devront le transmettre pour information à leur organe délibérant lors de la plus proche réunion (Conseil Municipal pour la Commune, Assemblée Générale pour l'association).

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION.

Le renouvellement de cette convention devra se faire avant le 30 juin 2012 pour une nouvelle application aux années scolaires 2012-2013 / 2013-2014 / 2014-2015.

ARTICLE 7 : AVENANTS A CETTE CONVENTION.

Chaque partie ayant eu délégation de son organe délibérant pour la signature de ladite convention et de tout avenant éventuel, tout avenant convenu entre les deux parties devra être transmis pour information à leur organe délibérant lors de la plus proche réunion (Conseil Municipal pour la Commune, Assemblée Générale pour l'association).

LAVENTIE, le XXXXXXXXXXXXXXXX.

**Pour la Commune,
Le Maire,
Conseiller Général,
CHAVATTE.
Roger DOUEZ.**

**Pour l'Association,
Le Président,
Louis-Charles**

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal qu'une lettre de remerciement pour la participation de la Commune de Laventie aux communes sinistrées du sud ouest en janvier dernier.